



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03751

Numéro SIREN : 798 025 532

Nom ou dénomination : LES COFFRETS D'EVE

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2013 sous le numéro de dépôt 16523

2013 B3751

①

16523

- 4 NOV. 2013

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Présent :

Mme Marjorie GUENOUN - Gérante  
Mme Evelyne PEYRON - Associée  
Mr Patrick NGUYEN VAN GAM - Associé

### Réunion pour modification de la date des statuts et de la décision collective de nomination du premier gérant

L'an 2013, le 15 octobre, à 10heures les associés de la SARL LES COFFRETS D'EVE dont le siège social est sis à : Zone Industrielle des Paluds 510 Avenue de Jouques Lot n° 3 13400 AUBAGNE se sont réunis sur convocation de la gérante sur l'ordre du jour suivant au fin de prendre les résolutions suivantes :

*Modification de la date des statuts et de la date de la décision collective de nomination du premier gérant –remplacement de la date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 qui était le 3 octobre 2013 –*

*Cette résolution est mise et adoptée à l'unanimité*

*Procès-verbal établi en 5 exemplaires*

*Marseille, le 15 octobre 2013*

Marjorie GUENOUN



Evelyne PEYRON



Patrick NGUYEN VAN GAM



16523

- 4 NOV. 2013

**SARL LES COFFRETS D'ÈVE**  
**siège social : Zone Industrielle des Paluds**  
**510 Avenue de Jouques**  
**Lot N°3**  
**13400 – Aubagne**

# STATUTS

## LES SOUSSIGNÉS,

-

- Madame PEYRON Evelyne, Patricia, de nationalité française, née le 25 janvier 1961 à MARSEILLE (13), divorcée, demeurant 21, Boulevard Gillet à MARSEILLE (13012)

- Mademoiselle GUENOUN Marjorie, Julie de nationalité française, née le 21 Septembre 1983 à Marseille(13), célibataire, demeurant 39 Allée Théodore Aubanel – 13960 Sausset les Pins

- Monsieur NGUYEN VAN GAM Patrick, de nationalité française, né le 21/08/1962 à Marseille, séparé, demeurant 38 rue Paul Coxe- Domaine de Flore – 13015 Marseille

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé. Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

## CHAPITRE I

### FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL – DURÉE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- à titre principal

La vente de produits alimentaires, de boissons alcoolisées et non alcoolisées et de produits non alimentaires. Assemblage, stockage, dégustation, vente et livraison de coffrets cadeaux alimentaires et non alimentaires. Cadeaux d'affaires sous forme de coffrets et/ou de bons

en Hh et

cadeaux

- à titre accessoire :

\*L'achat, la vente, la distribution, l'import-export de tous produits, matériels et toutes prestations de services pour les professionnels et les particuliers, dans le domaine de l'art de vivre, le bien-être, la mode, l'esthétique, la coiffure, et toute activité connexe.

\*toutes activités de consulting et de formation relatives à l'objet social,

\* l'organisation de tous évènements ou manifestations pouvant faciliter la réalisation de l'objet social,

\* la création de toute forme de réseau de distribution y compris de marketing direct et de franchise.

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : LES COFFRETS D'EVE

Et pour enseigne commerciale :La Mall'O Kdo

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :Zone Industrielle des Paluds – 510 Avenue de Jouques - Lot N° 3 – 13400- Aubagne

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

### **ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2014.

### **ARTICLE 6 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

## **CHAPITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

##### **APPORTS EN NUMERAIRE**

Les associés apportent à la société la somme de 1000 € soit mille euros Euros, correspondant à la libération de 20% du capital de cinq mille euros

Sur ces apports en numéraire,

Mademoiselle Marjorie GUENOUN apporte la somme de 340 euros (trois cent quarante euros)

Madame Evelyne PEYRON apporte la somme de 330 euros (trois cent trente euros)

Monsieur Patrick NGUYEN VAN GAM apporte la somme de 330 euros (trois cent trente euros)

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de mille euros a été déposée au crédit du

PW MG OP

compte ouvert au nom de la société en formation auprès de :  
CREDIT Lyonnais – Agence des Catalans- 5 rue du Capitaine Dessemond-13007 - Marseille

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est précisé que la libération intégrale du capital devra intervenir dans un délai de cinq ans.

### **RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

- Apport en numéraire de Mademoiselle Marjorie GUENOUN : 340 euros
  - Apport en numéraire de Madame Evelyne PEYRON : 330 euros
  - Apport en numéraire de Monsieur Patrick NGUYEN VAN GAM : 330 euros
- Total des apports représentant la libération de 20 % du capital social soit mille euros

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de : 5 000 euros. (cinq mille euros)

Il est divisé en 500 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 500, souscrites en totalité par les associés, libérées à hauteur de 20% et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir

à Mademoiselle Marjorie GUENOUN	170 parts de 1 à 170
à Madame Evelyne PEYRON	165 parts de 171 à 335
à Monsieur Patrick NGUYEN VAN GAM	165 parts de 336 à 500
Total des parts formant le capital social	500 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

## **CHAPITRE III**

### **PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS**

#### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

#### **ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les conjoints, ascendants ou descendants ne deviendront associés qu'après avoir été agréés par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers,

PN MG et

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

#### **ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **CHAPITRE IV**

### **GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 14 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

PW MG OP

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

## **CHAPITRE V**

### **CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## **CHAPITRE VI**

### **DÉCISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par

PN HLG

af

la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

### **ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

### **ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

### **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

### **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

NP MG ef

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

## **CHAPITRE VII**

### **AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

## **CHAPITRE VIII**

### **TRANSFORMATION – DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

#### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

PN YMG 58

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

13

## **CHAPITRE IX**

### **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

#### **ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

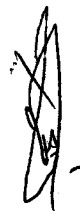
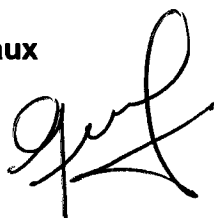
La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 32 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à *Marseille*  
Le *3/10/13*  
En Sept exemplaires originaux



## DECISION COLLECTIVE DE NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les soussignés :

- Mademoiselle Marjorie GUENOUN demeurant 39 Allée Théodore Aubanel – 13960 – Sausset les Pins

- Madame Evelyne PEYRON, demeurant 21 Boulevard Gillet – 13012 Marseille,

- Monsieur Patrick NGUYEN VAN GAM, demeurant 38 rue Paul Coxe - Domaine de Flore – 13015 Marseille,

Agissant en qualité d'associés, fondateurs de la Société « LES COFFRETS D'ÈVE », Société à Responsabilité Limitée, en formation, au capital de cinq mille euros, dont le siège social est sis à : Zone Industrielle des Paluds-510 Avenue de Jouques — lot N° 3 – 13400 – Aubagne

**Ont procédé à la nomination du premier gérant de la Société :**

**Mademoiselle GUENOUN Marjorie, née le 21 Septembre 1983 à Marseille, de nationalité française, demeurant 39 allée Théodore Aubanel – 13960 Sausset les Pins.**

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le gérant désigné ne sera pas appointé ; il bénéficiera toutefois du remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur visa des associés et justificatifs.

Mademoiselle GUENOUN déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévues par la loi

Fait à Marseille,

Le 3/10/13

En six exemplaires.



*bon pour acceptation  
des fonctions de gérante*

